

**Ronald David Baier, George Ollenberger,
Liam McNiff, Evelyn Alexandra Keith and
Alberta Teachers' Association** *Applicants*

v.

**Her Majesty The Queen in Right of
Alberta** *Respondent*

INDEXED AS: BAIER v. ALBERTA

Neutral citation: 2006 SCC 38.

File No.: 31526.

2006: July 7; 2006: July 10.

Reasons delivered: July 27, 2006.

Present: Rothstein J.

MOTION FOR A STAY

Civil procedure — Appeals — Supreme Court of Canada — Stay — Court of Appeal's judgment declaring constitutional legislative amendments precluding school board employees from running for election as school trustees anywhere in province — Applicants and other school board employees accordingly disqualified from holding their positions as school trustees — Applicants appealing Court of Appeal's judgment and bringing motion to stay judgment pending leave to appeal — Motion granted — Stay order exempting from operation of relevant legislation school board employees who are presently sitting as school board trustees as result of valid election — Relevant legislation not suspended and remaining operative in all other circumstances.

Cases Cited

Applied: *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b), (d), 15(1).

Local Authorities Election Act, R.S.A. 2000, c. L-21, s. 22(1)(b), (1.1) [ad. 2002, c. 23, s. 1].

Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/2002-156, Rule 62.

**Ronald David Baier, George Ollenberger,
Liam McNiff, Evelyn Alexandra Keith et
Alberta Teachers' Association** *Requérants*

c.

**Sa Majesté la Reine du chef de
l'Alberta** *Intimée*

RÉPERTORIÉ : BAIER c. ALBERTA

Référence neutre : 2006 CSC 38.

N° du greffe : 31526.

2006 : 7 juillet; 2006 : 10 juillet.

Motifs déposés : 27 juillet 2006.

Présent : Le juge Rothstein.

REQUÊTE EN SURSIS

Procédure civile — Appels — Cour suprême du Canada — Sursis — Jugement de la Cour d'appel déclarant constitutionnelles les modifications législatives interdisant aux employés d'un conseil scolaire de briguer un poste de conseiller scolaire où que ce soit dans la province — Requérants et autres employés du conseil scolaire devenus inhabiles à occuper leur poste de conseiller à la suite de cette décision — Requérants portant en appel le jugement de la Cour d'appel et déposant une requête en sursis d'exécution de ce jugement jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel — Requête accordée — Ordonnance de sursis soustrayant à l'application de la mesure législative pertinente les employés d'un conseil scolaire qui occupent actuellement un poste de conseiller scolaire à la suite d'une élection valide — Mesure législative pertinente non suspendue et demeurant opérante dans tous les autres cas.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b), d), 15(1).

Local Authorities Election Act, R.S.A. 2000, ch. L-21, art. 22(1)(b), (1.1) [aj. 2002, ch. 23, art. 1].

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 65.1(1).

School Trustee Statutes Amendment Act, 2002, S.A. 2002, c. 23, s. 1.
Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 65.1(1).

MOTION to stay a judgment of the Alberta Court of Appeal (Picard, Costigan and Ritter JJ.A.) (2006), 57 Alta. L.R. (4th) 205, 384 A.R. 237, 367 W.A.C. 237, [2006] 8 W.W.R. 33, [2006] A.J. No. 447 (QL), 2006 CarswellAlta 491, 2006 ABCA 137. Motion granted.

Sandra M. Anderson, for the applicants.

Kurt J. W. Sandstrom, for the respondent.

The following are the reasons delivered by

1 ROTHSTEIN J. — This is an application to stay the effect of a judgment of the Alberta Court of Appeal pending decision by this Court on the application for leave to appeal and if leave is granted pending decision by this Court on the applicants' appeal.

2 Prior to September 20, 2004, the Alberta *Local Authorities Election Act*, R.S.A. 2000, c. L-21, precluded school board employees from running for election as school trustees only in the jurisdiction in which they were employed. However, such employees could run for election as school trustees in other jurisdictions (s. 22(1)(b)).

3 By amendments to the Act that were to come into force on September 20, 2004, persons who were employed by a school district or division, a charter school or a private school, were not eligible to be nominated as a candidate for election as a trustee of a school board anywhere in Alberta (s. 22(1.1) (added by s. 1 of the *School Trustee Statutes Amendment Act, 2002*, S.A. 2002, c. 23)).

4 The applicants brought an application in the Alberta Court of Queen's Bench challenging the constitutionality of the September 20, 2004 amendments applicable to school board employees on the grounds that they infringed the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* rights of such employees, and in particular of teachers, under ss. 2(b), 2(d) and 15(1) of the *Charter* and that such

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, art. 62.

School Trustee Statutes Amendment Act, 2002, S.A. 2002, ch. 23, art. 1.

REQUÊTE en sursis d'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Picard, Costigan et Ritter) (2006), 57 Alta. L.R. (4th) 205, 384 A.R. 237, 367 W.A.C. 237, [2006] 8 W.W.R. 33, [2006] A.J. No. 447 (QL), 2006 CarswellAlta 491, 2006 ABCA 137. Requête accordée.

Sandra M. Anderson, pour les requérants.

Kurt J. W. Sandstrom, pour l'intimée.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN — La présente demande vise à obtenir un sursis à l'exécution d'un jugement de la Cour d'appel de l'Alberta jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la demande d'autorisation d'appel et qu'elle se soit prononcée sur le pourvoi des requérants, si l'autorisation est accordée.

Avant le 20 septembre 2004, la loi albertaine intitulée *Local Authorities Election Act*, R.S.A. 2000, ch. L-21, interdisait aux employés d'un conseil scolaire de briguer le poste de conseiller scolaire uniquement dans le territoire où ils occupaient leur emploi. Cependant, ils pouvaient se porter candidats à ce poste dans d'autres territoires (al. 22(1)b)).

Selon des modifications à la Loi qui devaient entrer en vigueur le 20 septembre 2004, les employés d'un district ou d'une division scolaire, d'une école à charte ou d'une école privée ne pourraient pas se porter candidats à un poste de conseiller scolaire où que ce soit en Alberta (par. 22(1.1) (ajouté par l'art. 1 de la *School Trustee Statutes Amendment Act, 2002*, S.A. 2002, ch. 23)).

Les requérants ont contesté devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta la constitutionnalité des modifications du 20 septembre 2004 applicables aux employés d'un conseil scolaire, en faisant valoir que ces modifications portaient atteinte aux droits garantis à ces employés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et plus particulièrement aux droits garantis aux enseignants par

infringements could not be justified under s. 1 of the *Charter*.

In a judgment dated September 14, 2004, Sulyma J. declared that the September 20, 2004 amendments in respect of school board employees were contrary to s. 2(b) of the *Charter* and of no force and effect: (2004), 38 Alta. L.R. (4th) 303, 2004 ABQB 669.

An application to Sulyma J. by the government to stay her order pending appeal to the Alberta Court of Appeal was denied on September 17, 2004. As a result of her order, the relevant September 20, 2004 amendments did not come into force.

The applicants Baier, Ollenberger and McNiff successfully ran for the positions of school trustees in the October 2004 election.

By judgment of May 1, 2006, the Alberta Court of Appeal (Costigan J.A., Picard and Ritter J.J.A. concurring) allowed the government's appeal: (2006), 57 Alta. L.R. (4th) 205, 2006 ABCA 137. The effect of the judgment of the Court of Appeal is that the relevant amendments precluding school board employees from running for election as school trustees anywhere in Alberta, is constitutionally valid and in force. As a result, school board employees including Baier, Ollenberger and McNiff became disqualified to hold their positions as school trustees.

The applicants applied to the Court of Appeal for a stay of its decision pending leave to appeal to the Supreme Court of Canada. By decision of June 13, 2006, Côté J.A., with Costigan J.A., denied the application for a stay: (2006), 26 C.P.C. (6th) 234, 2006 ABCA 187. However, Côté J.A. observed that there was "little doubt that the Supreme Court could fashion a remedy, and maybe one judge of the Supreme Court could" (para. 14).

les al. 2b) et 2d) et le par. 15(1) de la *Charte*, et que cette atteinte ne pouvait être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*.

Dans un jugement daté du 14 septembre 2004, la juge Sulyma a déclaré que les modifications du 20 septembre 2004 applicables aux employés d'un conseil scolaire contrevenaient à l'al. 2b) de la *Charte* et étaient inopérantes : (2004), 38 Alta. L.R. (4th) 303, 2004 ABQB 669.

La demande que le gouvernement a présentée à la juge Sulyma afin d'obtenir un sursis à l'exécution de son ordonnance jusqu'à ce que la Cour d'appel de l'Alberta ait rendu jugement a été rejetée le 17 septembre 2004. Par suite de l'ordonnance de la juge Sulyma, les modifications pertinentes du 20 septembre 2004 ne sont pas entrées en vigueur.

Les requérants Baier, Ollenberger et McNiff ont brigué avec succès des postes de conseiller scolaire lors de l'élection d'octobre 2004.

Dans un jugement rendu le 1^{er} mai 2006, la Cour d'appel de l'Alberta (le juge Costigan avec l'appui des juges Picard et Ritter) a accueilli l'appel interjeté par le gouvernement : (2006), 57 Alta. L.R. (4th) 205, 2006 ABCA 137. Ce jugement de la Cour d'appel a eu pour effet de déclarer constitutionnelles et opérantes les modifications pertinentes qui interdisent aux employés d'un conseil scolaire de briguer un poste de conseiller scolaire où que ce soit en Alberta. Par conséquent, les employés d'un conseil scolaire, y compris MM. Baier, Ollenberger et McNiff, sont devenus inhabiles à occuper leur poste de conseiller scolaire.

Les requérants ont demandé à la Cour d'appel de surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait statué sur leur demande d'autorisation d'appel. Dans une décision rendue le 13 juin 2006, les juges Côté et Costigan ont rejeté la demande de sursis : (2006), 26 C.P.C. (6th) 234, 2006 ABCA 187. Toutefois, le juge Côté a souligné qu'il y avait [TRADUCTION] « peu de doute que la Cour suprême, voire un seul juge de la Cour suprême, pourrait concevoir une réparation » (par. 14).

5

6

7

8

9

10 By application, filed June 28, 2006, the applicants applied for leave to appeal the May 1 decision of the Court of Appeal to this Court. At the same time, they applied to this Court for

an order that proceedings be stayed with respect to the judgment from which the leave to appeal is being sought, on the following terms, or such further or other order as the Judge may deem appropriate:

1. The Reasons for Judgment issued by the Court of Appeal of Alberta on May 1, 2006, and the Judgment Roll filed in the Court of Appeal of Alberta on June 2, 2006, are stayed until such time as the Applicants are advised by this Court of the outcome of their application for leave to appeal;
2. The individual Applicants may continue to sit as school trustees pending the determination of their application for leave to appeal;

. . . .

11 The stay application was heard by me as Rota Judge by way of conference call on July 7, 2006. The application was granted with these reasons to follow.

Issues

(1) *Is there anything to stay?*

12 Section 65.1(1) of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, pursuant to which the stay application is brought provides:

65.1 (1) The Court, the court appealed from or a judge of either of those courts may, on the request of the party who has served and filed a notice of application for leave to appeal, order that proceedings be stayed with respect to the judgment from which leave to appeal is being sought, on the terms deemed appropriate.

At first blush, it would appear that there is nothing to stay. As succinctly explained by Côté J.A. in denying the applicants' stay application brought to the Court of Appeal:

But I do not think that there will be any execution or court proceeding here which could be stayed. Since

Dans une requête déposée le 28 juin 2006, les requérants ont demandé à la Cour l'autorisation d'interjeter appel contre la décision du 1^{er} mai de la Cour d'appel. En même temps, ils ont demandé à la Cour

[TRADUCTION] d'ordonner l'arrêt des procédures concernant le jugement visé par la demande d'autorisation d'appel, aux conditions suivantes, ou de rendre toute autre ordonnance que le juge pourra estimer appropriée :

1. Les motifs du jugement exposés le 1^{er} mai 2006 par la Cour d'appel de l'Alberta ainsi que le jugement déposé en Cour d'appel de l'Alberta le 2 juin 2006 sont suspendus jusqu'à ce que la Cour ait avisé les requérants de l'issue de leur demande d'autorisation d'appel;
2. Chacun des requérants peut continuer de siéger à titre de conseiller scolaire jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'autorisation d'appel;

. . . .

J'ai entendu, à titre de juge de service, la demande de sursis lors d'un appel conférence le 7 juillet 2006. Cette demande a été accueillie avec les motifs à suivre que voici.

Questions en litige

(1) *Y a-t-il matière à sursis?*

Le paragraphe 65.1(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, sur lequel est fondée la demande de sursis, se lit ainsi :

65.1 (1) La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut, à la demande de la partie qui a signifié et déposé l'avis de la demande d'autorisation d'appel, ordonner, aux conditions jugées appropriées, le sursis d'exécution du jugement objet de la demande.

À première vue, il ne semble pas y avoir matière à sursis. Comme le juge Côté l'a expliqué succinctement en rejetant la demande de sursis que les requérants avaient présentée à la Cour d'appel :

[TRADUCTION] Mais j'estime qu'en l'espèce il n'y aura aucune exécution ou procédure judiciaire

the first abortive stay motion, the formal judgment of the Court of Appeal has been entered (and so it is too late to amend its substance). The operative part is four words: “The appeal is allowed.” Of course that wipes out the Queen’s Bench judgment of unconstitutionality. Alberta R. 528(2) provides that a formal judgment of the Court of Appeal is to be entered with Queen’s Bench, and thereupon it is to be treated as if given by the judge appealed from.

Therefore, the plaintiffs have sued, and the Alberta courts have refused to give them any relief, dismissing the suit. The Alberta courts have done nothing. Apart from costs, there is no judgment on which to levy execution or conduct further proceedings. There is nothing to stay. . . . [paras. 11-12]

Nonetheless, this Court has adopted an expansive interpretation of s. 65.1(1) of the *Supreme Court Act* and Rule 62 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156. Rule 62 (formerly Rule 27) provides:

62. Any party against whom a judgment has been given, or an order made, by the Court or any other court, may make a motion to the Court for a stay of execution or other relief against such judgment or order, and the Court may give such relief on the terms that may be appropriate.

In *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, Sopinka and Cory JJ. wrote, at p. 329:

We are of the view that the Court is empowered, pursuant to both s. 65.1 and r. 27 [now r. 62], not only to grant a stay of execution and of proceedings in the traditional sense, but also to make any order that preserves matters between the parties in a state that will prevent prejudice as far as possible pending resolution by the Court of the controversy, so as to enable the Court to render a meaningful and effective judgment. The Court must be able to intervene not only against the direct dictates of the judgment but also against its effects. [Emphasis added.]

The effect of the judgment of the Court of Appeal is to disqualify those school board employees from carrying out their terms as sitting school trustees.

susceptible d’être suspendue. Depuis la première requête en obtention de sursis infructueuse, le jugement formel de la Cour d’appel a été inscrit (de sorte qu’il est trop tard pour en modifier le fond). Le dispositif est constitué de quatre mots : « L’appel est accueilli. » Bien entendu, cette décision annule la déclaration d’inconstitutionnalité prononcée par la Cour du Banc de la Reine. Le par. 528(2) des *Alberta Rules of Court* prévoit qu’un jugement formel de la Cour d’appel doit être inscrit auprès de la Cour du Banc de la Reine et, par la suite, traité comme s’il avait été rendu par le juge dont la décision est portée en appel.

Par conséquent, les requérants ont intenté une action et les tribunaux albertains ont refusé de leur accorder un redressement, rejetant l’action. Les tribunaux albertains n’ont rien fait. Outre les dépens, aucun jugement ne donne ouverture à exécution ou à d’autres procédures. Il n’y a pas matière à sursis. . . [par. 11-12]

Néanmoins, la Cour a adopté une interprétation large du par. 65.1(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et de l’art. 62 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156. L’article 62 (auparavant l’art. 27) se lit ainsi :

62. La partie contre laquelle la Cour ou un autre tribunal a rendu un jugement ou une ordonnance peut demander à la Cour un sursis à l’exécution de ce jugement ou de cette ordonnance ou un autre redressement, et la Cour peut accéder à cette demande aux conditions qu’elle estime indiquées.

Dans l’arrêt *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, les juges Sopinka et Cory ont écrit, à la p. 329 :

Nous sommes d’avis que la Cour est habilitée, tant en vertu de l’art. 65.1 que de l’art. 27 [désormais l’art. 62], non seulement à accorder un sursis d’exécution et une suspension d’instance dans le sens traditionnel, mais aussi à rendre toute ordonnance visant à maintenir les parties dans une situation qui, dans la mesure du possible, ne sera pas cause de préjudice en attendant le règlement du différend par la Cour, de façon que cette dernière puisse rendre une décision qui ne sera pas dénuée de sens et d’efficacité. Notre Cour doit être en mesure d’intervenir non seulement à l’égard des termes mêmes du jugement, mais aussi à l’égard de ses effets. [Je souligne.]

Le jugement de la Cour d’appel a pour effet de rendre les employés d’un conseil scolaire inhabiles à exercer leur mandat de conseiller scolaire.

On the basis of the interpretation of this Court's authority as established in *RJR — MacDonald*, I am satisfied that the effect of the judgment of the Court of Appeal may be stayed by this Court.

(2) *May a single judge of this Court grant the stay?*

15 At p. 329 of *RJR — MacDonald*, Sopinka and Cory JJ. wrote:

Moreover, we cannot agree that the adoption of s. 65.1 in 1992 (S.C. 1990, c. 8, s. 40) was intended to limit the Court's powers under r. 27. The purpose of that amendment was to enable a single judge to exercise the jurisdiction to grant stays in circumstances in which, before the amendment, a stay could be granted by the Court. Section 65.1 should, therefore, be interpreted to confer the same broad powers that are included in r. 27.

I have no difficulty concluding that a single judge may grant the stay sought in this case.

(3) *Have the applicants satisfied the test for the granting of the stay?*

16 (a) I need not dwell on the question of serious issue. The Court of Appeal came to a conclusion opposite to that of the Court of Queen's Bench. Both wrote extensive reasons. It is apparent that there is a serious issue.

(b) As to irreparable harm, this is not a case in which damages constitute a remedy. If sitting school trustees are disqualified, they will lose their positions and not have the opportunity of completing their terms and serving those who elected them. In the unique circumstances of this case in which the government consents to the stay, I am satisfied to find irreparable harm to the applicants.

(c) As to the balance of the inconvenience, I am directed by *RJR — MacDonald* to "be sensitive to and cautious of making rulings which deprive legislation enacted by elected officials of its effect" (p. 333). I must also assume the

Compte tenu de l'interprétation qui est donnée de sa compétence dans l'arrêt *RJR — MacDonald*, je suis convaincu que notre Cour peut suspendre l'effet du jugement de la Cour d'appel.

(2) *Le sursis peut-il être accordé par un seul juge de notre Cour?*

À la page 329 de l'arrêt *RJR — MacDonald*, les juges Sopinka et Cory ont écrit :

Par ailleurs, nous ne pouvons souscrire à l'opinion que l'adoption de l'art. 65.1 en 1992 (L.C. 1990, ch. 8, art. 40) visait à restreindre les pouvoirs de notre Cour en vertu de l'art. 27. La modification visait à permettre à un seul juge d'exercer la compétence d'accorder un sursis dans les cas où, avant la modification, c'était la Cour qui pouvait accorder un sursis. En conséquence, l'art. 65.1 doit être interprété de façon à conférer les mêmes pouvoirs généraux que ceux inclus dans l'art. 27.

Je conclus sans aucune difficulté qu'un seul juge peut accorder le sursis sollicité en l'espèce.

(3) *Les requérants ont-ils satisfait au critère applicable pour accorder le sursis?*

a) Je n'ai pas à m'attarder sur le sujet de la question sérieuse. La Cour d'appel a tiré une conclusion contraire à celle de la Cour du Banc de la Reine. Les deux cours ont rédigé des motifs détaillés. Il y a manifestement une question sérieuse à trancher.

b) En ce qui concerne le préjudice irréparable, il ne s'agit pas d'un cas où la réparation consiste à accorder des dommages-intérêts. Si des conseillers scolaires sont déclarés inhabiles à siéger, ils perdent leur poste et n'ont pas la possibilité de terminer leur mandat et de continuer à servir ceux qui les ont élus. Compte tenu des circonstances exceptionnelles de la présente affaire où le gouvernement consent au sursis, je suis convaincu de l'existence d'un préjudice irréparable pour les requérants.

c) Quant à la prépondérance des inconvénients, l'arrêt *RJR — MacDonald* me commande d'« être pruden[t] et attentif » quand on [me] demande de prendre [une] décisio[n] qui priv[e] de son effet une loi adoptée par des représentants

effect of the Alberta legislation, which I am asked to stay, promotes the public interest (pp. 348-49). However, the normal reservation against granting a stay that would have such effect is outweighed because of two considerations. The first is that the government, itself, consents to the stay. Its reason is the preservation of the integrity of the electoral system. It says that there is a public interest in avoiding the disruption to that system from the disqualification of sitting trustees. The second is that sitting trustees were elected by a majority of electors in an election that was valid at the time. This Court must have regard to the effect upon the public interest of a decision that would disregard the will of the majority of electors in valid elections. Indeed, it is apparent that there is a public benefit from the granting of a stay.

In my opinion, the caution I must exhibit in considering whether to deprive legislation of its effect and the public interest in recognizing the will of electors in democratic elections can both be accommodated by treating this as an exemption case and not as a suspension case. Counsel for the applicants was satisfied with this approach. Counsel for the government specifically asked that the stay be granted on an exemption and not a suspension basis.

In the circumstances, I am of the view that an appropriate stay order would be to exempt from the operation of the relevant legislation, school board employees who are presently sitting as school board trustees as a result of a valid election. I am told that would affect the applicants Baier, Ollenberger and McNiff, and possibly a few other trustees. The stay on an exemption basis should continue only until leave to appeal in this Court is denied or if leave is granted only to the earlier of the Court's decision on appeal or the expiry of the current terms of the affected school board employees. As a result, the relevant legislation will not be suspended and will remain operative in all other circumstances and specifically for the purposes of the election that

élus » (p. 333). En outre, je dois tenir pour acquis que l'effet de la mesure législative albertaine, qu'on me demande de suspendre, est de promouvoir l'intérêt public (p. 348-349). Toutefois, deux considérations l'emportent sur la réticence habituelle à accorder un sursis qui aurait un tel effet. Premièrement, le gouvernement lui-même consent au sursis. Il y consent dans le but de préserver l'intégrité du système électoral. Il soutient qu'il est dans l'intérêt public de ne pas ébranler ce système en déclarant des conseillers inhabiles à siéger. Deuxièmement, ces conseillers ont été élus par la majorité des électeurs dans le cadre d'une élection qui était valide à l'époque. Notre Cour doit tenir compte de l'effet qu'aurait sur l'intérêt public une décision qui ferait fi de la volonté que la majorité des électeurs ont exprimée dans le cadre d'une élection valide. En fait, il appert qu'il est dans l'intérêt public d'accorder un sursis.

À mon avis, considérer la présente affaire comme un cas d'exception plutôt que comme un cas de suspension permet de concilier la prudence dont je dois faire montre en examinant s'il y a lieu de dépouiller la loi de son effet et le fait qu'il est dans l'intérêt public de reconnaître la volonté des électeurs exprimée dans le cadre d'une élection démocratique. L'avocat des requérants était satisfait de cette approche. L'avocat du gouvernement a demandé expressément que le sursis soit accordé à titre exceptionnel plutôt qu'à titre suspensif.

Dans les circonstances, je suis d'avis que l'ordonnance de sursis appropriée consisterait à soustraire à l'application de la mesure législative pertinente les employés d'un conseil scolaire qui occupent actuellement un poste de conseiller scolaire à la suite d'une élection valide. On me dit que cela toucherait les requérants Baier, Ollenberger et McNiff et possiblement quelques autres conseillers. Le sursis accordé à titre exceptionnel devrait s'appliquer uniquement jusqu'à ce que la demande d'autorisation d'appel devant notre Cour soit rejetée ou, si cette autorisation est accordée, uniquement jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'appel ou jusqu'à ce que les mandats actuels des employés d'un conseil scolaire touchés aient expiré, selon la première de

17

18

will take place in respect of the school trustee positions that are presently occupied by school board employees unless this Court, prior to those elections, should reverse the decision of the Court of Appeal.

19 The application for leave to appeal will be expedited, submissions from the applicants and the government, having now been filed with the Court.

20 By agreement there will be no order as to costs.

Motion granted.

Solicitors for the applicants: Field, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

ORDER*

ROTHSTEIN J. — Upon application by counsel for the applicants for a stay of the judgment of the Court of Appeal of Alberta dated May 1, 2006;

. . .

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The applicants, Ronald David Baier, George Ollenberger and Liam McNiff, and all other teachers and employees of a school district or division, charter school or private school who are presently serving as school board trustees are exempted from the operation of s. 22(1.1) of the *Local Authorities Election Act*, R.S.A. 2000, c. L-21, pending the determination of the application for leave to appeal. In the event that the application for leave is denied, this order will cease to have effect. If leave to appeal is granted, the order will remain in effect until the earlier of the end of their respective terms of office or the date of the judgment on the appeal.

2. There shall be no order as to costs.

* Revised July 27, 2006.

ces éventualités. En conséquence, la mesure législative pertinente ne sera pas suspendue et restera opérante dans tous les autres cas et, plus précisément, pour les besoins de l'élection qui aura lieu à l'égard des postes de conseiller scolaire actuellement occupés par les employés d'un conseil scolaire, sauf si notre Cour infirme la décision de la Cour d'appel avant la tenue de cette élection.

La demande d'autorisation d'appel sera traitée promptement, l'argumentation des requérants et du gouvernement ayant déjà été déposée auprès de la Cour.

Comme il a été convenu, il n'y a aucune ordonnance quant aux dépens.

Requête accordée.

Procureurs des requérants : Field, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

ORDONNANCE*

LE JUGE ROTHSTEIN — À la suite d'une demande des avocats des demandeurs visant à obtenir un sursis à l'exécution du jugement rendu le 1^{er} mai 2006 par la Cour d'appel de l'Alberta;

. . .

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CECI :

1. Les demandeurs, Ronald David Baier, George Ollenberger et Liam McNiff, ainsi que tous les autres enseignants et employés d'un district ou d'une division scolaire, d'une école à charte ou d'une école privée qui occupent actuellement un poste de conseiller scolaire sont soustraits à l'application du par. 22(1.1) de la *Local Authorities Election Act*, R.S.A. 2000, ch. L-1, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel. Si la demande d'autorisation est rejetée, la présente ordonnance cessera de s'appliquer. Si l'autorisation d'appel est accordée, l'ordonnance continuera de s'appliquer jusqu'à ce que leurs mandats respectifs aient expiré ou jusqu'à la date du jugement concernant l'appel, selon la première de ces éventualités.

2. Il n'y a aucune ordonnance quant aux dépens.

* Révisée le 27 juillet 2006.